

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 30 octobre 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain

Sont absents :

Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-811 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Dérogations mineures, PIIA et PPCMOI
 - 6.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour l'immeuble situé au 109-111, 8^e Rue afin de réaliser une murale
 - 6.4 Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 203 du boulevard Industriel afin d'autoriser l'usage de bureau d'architectes
7. Affaires générales
 - 7.1 Gestion du personnel
 - 7.1.4 Adoption de la politique de télétravail
10. Affaires politiques
 - 10.3 Désignation toponymique de divers lieux
14. Avis de motion
 - 14.1 Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception
 - 14.2 Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de modifier les distances séparatrices entre certains usages

14.3 Règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 3074 » (Évain) pour intégrer le lot 4 172 222 et modifier la zone « 2019 » (pôle central) afin d'augmenter le nombre de logements maximal

15. Règlements

15.1 Projet de règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception

15.2 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

15.2.1 Projet de règlement modifiant le règlement N° 2009-607 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de modifier les distances séparatrices entre certains usages

15.2.2 Adoption du document explicatif

15.2.3. Adoption de la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme

15.2.4 Demande d'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

15.3 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 3074 » (Évain) pour intégrer le lot 4 172 222 et modifier la zone « 2019 » (pôle central) afin d'augmenter le nombre de logements maximal

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Rés. N° 2023-812 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 16 octobre 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DU CITOYEN

M. Alain Couture, président du comité sur la qualité des services, résume la mission du bureau du citoyen et dresse les grandes lignes du rapport annuel. M. Simon Lapierre, responsable du bureau du citoyen, présente ensuite le rapport du bureau du citoyen qui sera rendu disponible sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda dès le lendemain.

La mairesse remercie toutes les personnes impliquées dans ce dossier pour leur excellente collaboration.

4 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

DOSSIER FONDERIE HORNE :

La mairesse mentionne que depuis l'annonce du plan d'action gouvernemental, qui inclut la relocalisation des citoyens du quadrilatère formé par les avenues Carter et Portelance, la Ville de Rouyn-Noranda n'a reçu aucun financement pour le projet d'ampleur de relocalisation de plus de 200 foyers.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a annoncé un programme de compensation pour les citoyens touchés par le processus de relocalisation. La Ville de Rouyn-Noranda a adressé une lettre

à la ministre Laforest, ministre des Affaires municipales, afin de nommer les préoccupations en lien avec le financement et le programme de compensation afin que les démarches soient plus faciles et rapides, en plus du constat à l'effet que le montant de 58 millions annoncé par le gouvernement du Québec sera nettement insuffisant. La Ville de Rouyn-Noranda souhaite rapidement obtenir un soutien financier.

Mme Dallaire ajoute que la Ville de Rouyn-Noranda a demandé que le programme de compensation soit accompagné d'un processus de consultation pour accueillir les commentaires afin d'apporter des ajustements pour la version finale.

La Ville a reçu une réponse de la ministre Laforest qui réitère l'engagement du gouvernement à soutenir la Ville de Rouyn-Noranda afin de bien répondre aux besoins de notre communauté. Des démarches sont en cours afin qu'une partie des sommes annoncées dans le plan d'action gouvernemental soient versées à la Ville d'ici la fin de l'année 2023. La ministre a aussi annoncé que les logements locatifs construits incluront également des logements sociaux.

Mme Dallaire annonce qu'un premier groupe de discussion de la démarche de consultation, chapeauté par le comité « **Les Voisins de la Fonderie Horne** », a eu lieu le 26 octobre dernier. La coordonnatrice des relations avec le milieu Mme Sylviane Legault et le conseiller des relations avec le milieu M. Gabriel David-Hurtubise ont animé un échange privé avec douze (12) personnes afin de permettre d'identifier les attentes de chacun de ces foyers à l'égard de la relocalisation à venir.

5 DEMANDES DES CITOYENS

RAPPEL DE LA MAIRESSE

La mairesse rappelle qu'il existe un règlement concernant le droit de parole des citoyens lors des séances publiques. Elle évoque les règles applicables pour le bon déroulement des demandes de citoyens. Ces règles visent à permettre une participation de toutes les personnes intéressées et à maintenir un climat serein et respectueux. Une période de 30 minutes est allouée aux demandes, celles-ci doivent donc être concises. Chaque citoyen a droit à une question et une seule sous-question à raison de cinq (5) minutes par personne afin de donner la chance à tous de s'exprimer. Aussi, une seule prise de parole par personne sera acceptée, à moins que la période de 30 minutes ne soit pas écoulée. Les demandes peuvent également être adressées par écrit.

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Michel Scultéty-Ouellet, résident de la rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, fait la lecture d'un poème qu'il a écrit. Il mentionne l'idée d'une nouvelle usine à Rouyn-Noranda.

Il aimerait avoir un suivi concernant les terrains qui seront attribués aux Coopératives d'habitation.

Il demande s'il est possible de damer les sentiers de raquettes autour du lac Osisko aux frais de la Ville.

6 DÉROGATIONS MINEURES, PIIA ET PPCMOI

6.1 215, boulevard Rideau présentée pour Sobey's Developments Limited Partnership

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Sobey's Developments Limited Partnership relativement à la propriété située au 215 du boulevard Rideau (lot 3 758 537 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une nouvelle enseigne à deux (2) faces sur poteau qui serait située sur une propriété différente de celle sur laquelle l'usage est exercé, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3114 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « commerces reliés aux véhicules légers » et « services de divertissements et loisirs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 2016;

ATTENDU QUE l'enseigne commune sur poteau est utilisée par les commerces situés dans ce secteur (IGA Extra, Rona);

ATTENDU QUE la propriétaire des terrains de ce développement commercial souhaite ajouter une annonce pour des espaces commerciaux à louer;

ATTENDU QU'aucun autre élément de l'enseigne sur poteau ne sera modifié;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation de l'enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-813 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Sébastien Côté
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Sobeys Developments Limited Partnership** relativement à l'installation d'une enseigne au 215 du boulevard Rideau et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 758 537 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 4178, rue Saguenay présentée par Mme Julie Gaudreau

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Julie Gaudreau relativement à la propriété située au 4178 de la rue Saguenay (lot 5 210 072 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage) dont la marge de recul avant est de 17 mètres au lieu du minimum de 20 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété n'est pas adjacente à la rue Saguenay, une servitude de passage située sur le lot voisin (côté sud) ayant été établie afin de permettre d'accéder à la propriété;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1971;

ATTENDU QUE le lot 5 210 031 au cadastre du Québec est situé entre la propriété et la rue Saguenay;

ATTENDU QUE la propriétaire a récemment acquis le lot 5 210 031 au cadastre du Québec afin de régulariser l'adjacence de la propriété à la rue Saguenay et ainsi cesser l'utilisation d'une servitude de passage sur l'immeuble voisin;

ATTENDU QUE l'on retrouve un bâtiment accessoire (garage) sur le lot 5 210 031 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette acquisition, le bâtiment accessoire (garage) se retrouve en cour avant;

ATTENDU QUE la propriétaire s'engage à modifier le cadastre de la propriété afin de créer un seul lot au cadastre du Québec regroupant les deux (2) propriétés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) est situé à 17 mètres de la ligne avant de propriété, ce qui est un écart de la norme d'ordre mineur;

ATTENDU QUE l'ajout d'arbres du côté nord de l'entrée charretière (entre le bâtiment accessoire et la ligne avant de propriété) aurait pour effet de réduire l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-814 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que des arbres soit ajoutés du côté nord de l'entrée charretière (1 arbre/10 mètres), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Julie Gaudreau** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 4178 de la rue Saguenay et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 5 210 031 et 5 210 072 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.3 **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour l'immeuble situé au 109-111, 8^e Rue afin de réaliser une murale**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'entreprise 9168-4415 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 109-111, 8^e Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « Intégration architecturale » et est de style architectural « Boomtown »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1934 et que l'extérieur du bâtiment a subi de légères transformations au fil des ans;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite réaliser une murale sur la façade latérale du bâtiment, donnant sur la ruelle, dont le croquis se retrouve en annexe de la présente résolution;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation favorable pour l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE le projet de murale respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-815 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par l'entreprise **9168-4415 Québec inc.** concernant la peinture d'une murale sur le mur latéral donnant sur la ruelle, tel que décrit ci-dessus et montré aux plans et aux documents soumis par la propriétaire et concernant l'immeuble situé au 109-111, 8^e Rue, soit le **lot 3 759 068 au cadastre du Québec**.

ADOPTÉE

ANNEXE

PIIA | 109-111, 8^e RUE

6.4 *Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble situé au 203 du boulevard Industriel afin d'autoriser l'usage de bureau d'architectes*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Construction Talbon inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 203 du boulevard Industriel, soit le lot 2 809 119 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'autorisation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à exploiter un bureau d'architectes qui occuperait une partie des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les bureaux d'architectes ne sont pas autorisés à l'intérieur de la zone « 6004 » identifiée au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la zone « 6004 » fait partie de l'affectation industrielle – secteur central, au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme dans la mesure où la superficie du bureau d'architectes est limitée afin de préserver la fonction industrielle comme fonction dominante du secteur;

ATTENDU QUE les services d'architecture peuvent constituer un usage bénéfique pour les activités de l'immeuble dans la mesure où ils demeurent complémentaires au service de construction;

ATTENDU QUE le terrain et le bâtiment présent sur le site permettent d'accueillir les activités d'un service d'architectes selon les plans de réaménagement proposés par le propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), sous respect des conditions suivantes :

- les bureaux d'architectes doivent occuper un maximum de 40 % de la superficie du bâtiment. Cette proportion incluant les espaces partagés (ex. : salle de bain, salle de réunion, salle de pause, etc.);
- toute enseigne doit respecter les normes d'affichage prévues dans la zone « 6004 », soit le type 3 prévu au règlement de zonage.

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'autorisation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-816 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'autorisation d'un usage de bureau d'architectes pour l'immeuble situé au 203 du boulevard Industriel (**lot 2 809 119 au cadastre du Québec**).

Que l'autorisation accordée soit sujette au respect des conditions suivantes :

- les bureaux d'architectes doivent occuper un maximum de 40 % de la superficie du bâtiment, cette proportion incluant les espaces partagés;
- toute enseigne doit respecter les normes d'affichage prévues dans la zone « 6004 », soit le type 3 prévu au règlement de zonage.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 *Gestion du personnel*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.1.1 *Liste du personnel engagé*

Rés. N° 2023-817 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P16 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Roberge, Sophie	15 sept. 2023	Réserviste	Surveillante et assistante monitrice (sauveteur national)	1	19,25 \$	Piscines et gymnases
Enchill, Lea	28 sept. 2023	Réserviste	Surveillante de plateau	1	15,86 \$	Piscines et gymnases
Gaumond, Micheline	2 oct. 2023	Temps partiel	Brigadière scolaire (remplaçante)	1	15,65 \$	Sécurité publique
Bolduc, Pâquerette	10 oct. 2023	Réserviste	Préposée au contrôle du stationnement public	1	24,43 \$	Sécurité publique
Vendette, Alain	16 oct. 2023	Réserviste	Journalier	1	33,25 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE**7.1.2 Embauche de M. Willy Brice Nkendjou, technicien en soutien informatique**

Rés. N° 2023-818 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Willy Brice Nkendjou** soit embauché en tant que technicien en soutien informatique, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 6 novembre 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 36.

ADOPTÉE**7.1.3 Autorisation de signature du contrat de travail de Mme Chantale Baril**

Rés. N° 2023-819 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail de **Mme Chantale Baril** qui offrira un support à la direction des finances.

Que le contrat de travail soit effectif du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2024.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE**7.1.4 Adoption de la politique de télétravail**

Rés. N° 2023-820 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit adoptée la **politique de télétravail**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.2 Vente de terrain

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Lot 6 593 096 au cadastre du Québec (rue d'Évain) à M. Simon Gagnard à des fins d'agrandissement de terrain

Rés. N° 2023-821 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à M. Simon Gagnard le lot 6 593 096 au cadastre du Québec (rue d'Évain, quartier d'Évain) pour un montant de 9 194,80 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 6 164 607 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le lot 6 593 096 devra être annexé au lot 6 164 607 et ne pourra pas être cédé individuellement;
- que vu la présence d'une voie ferrée à l'arrière des lots 6 593 096 et 6 164 607 au cadastre du Québec, aucun bâtiment principal ne peut être construit à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de l'emprise du chemin de fer en vertu de la réglementation municipale;
- que vu la présence d'un ruisseau à l'arrière des lots 6 593 096 et 6 164 607, aucun ouvrage ou construction ne peut être aménagé dans une zone de 15 mètres de ce ruisseau;
- qu'en plus du prix de vente, l'acquéreur doit rembourser la Ville le montant de la facture pour le cadastre, le piquetage et la préparation du plan d'arpentage s'élevant à 2 514,50 \$ (taxes incluses);
- que l'acquéreur cède gratuitement toutes les servitudes et les droits de passage reliés au lot acquis pour les services d'utilités publiques qui ne sont pas déjà inscrits au registre foncier et qui devront l'être le cas échéant;
- que des servitudes de non-construction et droit de passage en faveur d'Hydro-Québec et de Télébec pour les services d'utilités publiques sont déjà inscrites sur le lot 6 164 608 au cadastre du Québec (dont une partie est devenue le lot 6 593 096);
- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 Autorisation de signature du protocole d'entente avec le Centre de la petite enfance (CPE) Le Vol du Phénix pour la cession du lot 6 601 895 (rue Champagne, Bellecombe) à des fins de construction d'un CPE de 21 places

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-822 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à intervenir avec le Centre de la petite enfance (CPE) Le Vol du Phénix pour la cession du lot 6 601 895 (rue Champagne, Bellecombe) à des fins de construction d'un CPE de 21 places**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.4 Autorisation de signature de l'entente de location à Baho Média inc. concernant l'écran publicitaire à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-823 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location à Baho Média inc. concernant l'écran publicitaire à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.5 Autorisation de signature du bail de concession alimentaire à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-824 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **le bail de concession alimentaire à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda en faveur de 9404-4914 Québec inc. pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2024**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Rouyn-Noranda soutienne financièrement l'entreprise dans son projet de concessionnaire alimentaire à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda (ARRN) de la façon suivante :

- Pour 2024, en lui octroyant une aide financière totale de 18 000,00 \$ payable en deux (2) versements de 9 000,00 \$ chacun les 31 mars et 30 septembre 2024;
- Pour 2025, en lui octroyant une aide financière de 9 000,00 \$ payable en un versement le 30 juin 2025.

ADOPTÉE

7.6 Renouvellement annuel du contrat des assurances collectives avec SSQ Assurances

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU que BFL CANADA services conseils inc. (BFL SCI) a déposé son rapport de renouvellement face aux conditions financières du régime d'assurance collective de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU que BFL SCI confirme dans son rapport que les conditions financières proposées par l'assureur (SSQ Assurances) pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024 sont justifiées;

ATTENDU que BFL SCI indique clairement dans son rapport que l'assureur respecte intégralement ses engagements financiers garantis lors du dépôt de sa soumission;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés de la Ville de Rouyn-Noranda et qu'ils jugent opportun de les accepter;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-825 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda accepte les conditions de renouvellement présentées par **SSQ Assurances** concernant l'assurance collective des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, d'une somme de 1 137 605,76 \$ taxes incluses.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à M. Richard Paquin de BFL SCI.

ADOPTÉE

7.7 Adoption du cadre de gestion et des règles de fonctionnement dans le cadre du projet « Signature innovation »

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-826 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda adopte le **cadre de gestion et les règles de fonctionnement dans le cadre du projet « Signature innovation » (presqu'île du lac Osisko)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

M. Réal Beauchamp souligne la 42^e édition du Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue. Il ajoute que le député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, M. Daniel Bernard, en présence du ministre de la Culture et des Communications, M. Mathieu Lacombe, a remis la médaille du Député de l'Assemblée nationale samedi lors de la soirée d'ouverture dudit festival à Mme Madeleine Perron, M. Sandy Boutin et M. Steve Jolin pour souligner et honorer le travail acharné de ces trois (3) figures importantes du développement culturel et événementiel à Rouyn-Noranda et à travers la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

M. Guillaume Beaulieu mentionne que M. Michel Delorme a reçu le prix Guy-Mauffette de la Culture 2023.

Il souligne la Journée mondiale du refus de la misère qui a eu lieu le 17 octobre dernier au parc Trémoy.

M. Beaulieu fait également mention de la nuit des sans-abris le 20 octobre dernier à la place de la Citoyenneté, événement annuel qui sensibilise contre l'itinérance, la pauvreté et l'exclusion sociale.

Il souligne aussi la remise du prix provincial de l'Association des techniciens en santé animale du Québec dans la catégorie entrepreneur à Mme Valérie Delisle, directrice générale du Refuge La Bonne Étoile.

9 CORRESPONDANCE

9.1 *Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière pour le Centre musical En sol mineur*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-827 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par le **Centre musical En sol mineur** pour ses activités au **14 de l'avenue Murdoch** à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9.2 *Demandes d'autorisations d'événements*

Après explication par le conseiller Daniel Camden et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.2.1 *Parade du jour du Souvenir*

Rés. N° 2023-828 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **34^e Régiment du génie de combat détachement Rouyn-Noranda** pour la fermeture temporaire de l'avenue du Portage (entre la rue Perreault Est et l'avenue du Lac) et l'avenue du Palais (entre la 9^e Rue et la 10^e Rue) pour permettre la « **Parade du jour du Souvenir 2023** », la parade organisée par les Forces armées Canadiennes pour célébrer la mémoire des anciens combattants qui aura lieu le samedi 11 novembre 2023 entre 8 h et 13 h; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.2 *Guignolée des médias*

Rés. N° 2023-829 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée pour la tenue de la **Guignolée des médias** aux intersections du boulevard Rideau et de la rue Richelieu ainsi que celle de l'avenue Larivière et de la rue Iberville Est qui aura lieu le 7 décembre 2023.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10 AFFAIRES POLITIQUES

10.1 *Création du comité des voisins de la Fonderie et nomination des membres*

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-830 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit créé le comité « **Les Voisins de la Fonderie Horne** ».

Que le répertoire des comités internes soit modifié afin d'y inclure ledit comité.

Que les personnes suivantes soient nommées à titre de membres du comité « Les Voisins de la Fonderie Horne » :

- M. Daniel Proulx, professionnel en santé environnementale Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Mme Sarah Charbonneau, adjointe à la direction du CISSAT;
- Mme Lynda Taddio, directrice du CPE l'Anode magique;
- Mme France Champagne, directrice du CPE La Ribambelle;
- Mme Kathleen Baldwin, directrice du Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda;
- M. Stéphane Morissette, secrétaire général du Centre de service scolaire de Rouyn-Noranda;
- M. Patrick Proulx, directeur général adjoint Western school board;
- Mme Dominique Morin, directrice de Ville et villages en santé;
- Mme Denise Lavallée, présidente du Comité Vieux Noranda
- M. Réal Beauchamp, conseiller municipal district Noranda, Ville de Rouyn-Noranda;
- M. Sébastien Côté, conseiller municipal district Marie-Victorin/montée du Sourire, Ville de Rouyn-Noranda;
- Mme Sylviane Legault, coordonnatrice Relations avec le milieu, Ville de Rouyn-Noranda;
- M. Gabriel David-Hurtubise, conseiller Relations avec le milieu, Ville de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10.2 *Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie (SSI) afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la formation de seize (16) pompiers pour le programme Pompier I et/ou de huit (8) pompiers pour le programme Pompier II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville/MRC et qu'elle est autorisée à transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique en conformité avec l'article 6 du programme;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-831 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le directeur de la sécurité publique soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières** au ministère de la Sécurité publique pour la prochaine année.

ADOPTÉE

10.3 Désignation toponymique de divers lieux

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-832 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que l'actuelle partie de la rue Saguenay se trouvant entre les numéros civiques 2403 et 2421 de la rue Saguenay (quartier de Noranda-Nord) soit dorénavant désignée sous l'appellation :

« rue Jeanne-Corbin »

ADOPTÉE

Rés. N° 2023-833 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que l'actuelle partie de la rue Saguenay se trouvant entre les numéros civiques 2515 et 2525 de la rue Saguenay (quartier de Noranda-Nord) soit dorénavant désignée sous l'appellation :

« rue Christine-Cloirec »

ADOPTÉE

Rés. N° 2023-834 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu

que l'actuelle partie de la rue Saguenay se trouvant entre les numéros civiques 2422 et 2436 de la rue Saguenay (quartier de Noranda-Nord) soit dorénavant désignée sous l'appellation :

« rue Élodie-Turcotte »

ADOPTÉE

Rés. N° 2023-835 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que l'actuel chemin de déviation aménagé dans le cadre de travaux de réparation du rang du Rapide-Sept (quartier de Cadillac) soit désigné sous l'appellation :

« chemin Wilbert-Polson »

ADOPTÉE

11 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

11.1 *Autorisations de signature d'actes notariés*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 *Acte de la cession des lots 6 417 323, 6 417 317 et 6 568 292 au cadastre du Québec (avenue Angers) par 9289-2223 Québec inc. en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda*

Rés. N° 2023-836 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de la cession des lots 6 417 323, 6 417 317 et 6 568 292 au cadastre du Québec (avenue Angers) par 9289-2223 Québec inc. en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda** conformément au protocole d'entente intervenu concernant le développement de ce secteur; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.1.2 *Acte de cession à titre gratuit par le MRNF du lot 6 403 746 au cadastre du Québec afin de régulariser une partie de l'avenue Pigeon et la localisation d'une conduite municipale (quartier d'Arntfield)*

Rés. N° 2023-837 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de cession à titre gratuit par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) du lot 6 403 746 au cadastre du Québec afin de régulariser une partie de l'avenue Pigeon et la localisation d'une conduite municipale (quartier d'Arntfield)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.1.3 Servitude de passage pour les services d'utilités publiques en faveur de l'avenue Angers

Rés. N° 2023-838 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude de canalisation, de passage et de non-construction pour des conduites souterraines** sur le lot 6 417 314 (appartenant à M. Steven Mercier et Mme Daphnée Dubé), sur le lot 6 417 315 (appartenant à M. Éric Mercier et Mme Maude Ferland) et sur le lot 6 568 293 (appartenant à 9289-2223 Québec inc.) en faveur de la Ville de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

11.1.4 Servitude d'empiètement mineur intermittent (quai de chargement) en faveur du lot 2 807 891 au cadastre du Québec (30, rue Gamble Ouest) appartenant à Variétés Deschesnes (1988) inc.

Rés. N° 2023-839 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la servitude d'empiètement mineur intermittent (quai de chargement) en faveur du lot 2 807 891 au cadastre du Québec (30, rue Gamble Ouest) appartenant à Variétés Deschesnes (1988) inc.** sur le lot 2 811 142 au cadastre du Québec, étant une ruelle, appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda.; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.1.5 Servitude d'empiètement du lot 3 759 889 au cadastre du Québec (60, avenue Richelieu) appartenant à Mme Josée Boutin, sur le lot 4 160 951 au cadastre du Québec (ruelle) appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2023-840 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la servitude d'empiètement d'un bâtiment accessoire (garage construit sur le lot 3 759 889 au cadastre du Québec (60, avenue Richelieu) appartenant à Mme Josée Boutin, sur le lot 4 160 951 au cadastre du Québec (ruelle) appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda.**

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2014-474.

ADOPTÉE

11.1.6 Servitude de puisage d'eau en faveur du 6041 rang de Ste-Agnès

Rés. N° 2023-841 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la servitude de puisage d'eau en faveur du 6041 du rang de Ste-Agnès à partir de l'immeuble de la Ville de Rouyn-Noranda situé au 6053 du rang de Ste-Agnès;** le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.1.7 Radiations de diverses servitudes de la Ville de Rouyn-Noranda sur l'ancien lot 58-251 Rang 7 du canton de Beauchastel, éteinte par non-usage

Rés. N° 2023-842 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les **radiations de diverses servitudes de la Ville de Rouyn-Noranda sur l'ancien lot 58-251 Rang 7 du canton de Beauchastel considérant qu'aucune conduite municipale n'a été installée dans l'assiette de ces servitudes depuis leur création**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.1.8 Mainlevée en faveur de Vibrant Ventes et Distributions inc. pour le lot 6 430 566 (rue Jacques-Bibeau)

Rés. N° 2023-843 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **mainlevée en faveur de Vibrant Ventes et Distributions inc. pour le lot 6 430 566 (rue Jacques-Bibeau)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.2 Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers (1^{er} janvier au 30 septembre 2023)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification supérieure à 25 000 \$ à un contrat original, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires autorisées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-844 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023 :

Numéro de résolution	Soumissionnaire	Montant additionnel taxes incluses
2017-610	CIMA + S.E.N.C.	83 207 \$
2021-438	Hardy Construction	74 867 \$
2021-511	Groupe Puitbec inc.	40 295 \$
2021-1019	CIMA + S.E.N.C.	32 768 \$
2022-335	Construction Gaston Proulx & Frères inc.	27 356 \$
2022-1068	Ysys Corporation	61 714 \$
2023-027	GFL Environnemental Services inc.	43 365 \$
2023-227	Construction Normand Martel inc.	27 812 \$
2023-317	Entreprises Gaétan Jolicoeur	37 022 \$
2023-365	Groupe Géos inc.	42 829 \$

ADOPTÉE

11.3 Opérations comptables

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 Autorisation de l'achat d'une motoneige financé par le Fonds forestier général pour le Service de la foresterie

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adhéré à l'entente de délégation de la gestion forestière N° 1042 intervenue entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant la délégation et en a acceptée tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et modalités par la résolution N° 2023-431;

ATTENDU QUE plusieurs interventions à être effectuées en hiver par le Service de la foresterie dans des secteurs non accessibles nécessitent l'acquisition d'une motoneige;

ATTENDU QUE la flotte de motoneiges ne doit pas compromettre la sécurité des techniciens en forêt;

ATTENDU QUE l'acquisition d'une motoneige est requise pour s'acquitter des obligations prévues à l'entente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-845 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'achat d'une motoneige auprès de Marine Lamy inc. au coût de 17 625 \$ (au net) soit financé par le Fonds forestier général.

ADOPTÉE

11.3.2 Régime de retraite : cotisation d'équilibre 2023-2025

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda en date du 31 décembre 2022 indiquait un déficit actuariel;

ATTENDU QUE le déficit est réparti sur une période de quinze (15) ans, lequel montant peut être modifié lors de la prochaine évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022, la cotisation d'équilibre pour l'ancien volet du régime de retraite (avant le 1^{er} janvier 2014) sera de 141 552 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 2023, applicable pour les années 2023 à 2025 inclusivement;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2012-349, le conseil a créé le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda »;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-846 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement d'une cotisation d'équilibre annuelle de 144 240,64 \$ au **Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda** pour l'année 2023 et de 141 552 \$ pour les années 2024 et 2025 inclusivement.

Que la cotisation d'équilibre pour les années 2023 et 2024 soit versée à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au financement des cotisations d'équilibre versées au Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda ».

ADOPTÉE

11.3.3 Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement pour l'acquisition de chaises de la salle de conférence de la salle de réunion du service des parcs et équipements

ATTENDU QUE les douze (12) chaises de la salle de conférence de la salle de réunion du service des parcs et équipements situé au 201 de la rue Dallaire sont en mauvais état;

ATTENDU QUE les salles de l'hôtel de ville sont peu disponibles compte tenu de leur utilisation pour diverses rencontres et que la salle du service des parcs et équipements est de plus en plus utilisée;

ATTENDU QUE les nouvelles chaises permettront un confort adéquat aux utilisateurs;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-847 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisée l'acquisition de chaises au coût de 6 468 \$ (taxes en sus).

Que cette dépense soit financée par une Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'Affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

ADOPTÉE

11.4 Modification de la résolution N° 2023-582 concernant une demande d'aide financière au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-848 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le directeur de développement économique soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière au Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)** relativement à la réalisation d'un portrait sur les besoins en logement à Rouyn-Noranda.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à payer sa part des coûts admissibles et à assumer tous les coûts non admissibles au programme dans le cadre du projet susmentionné.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2023-582.

ADOPTÉE

12 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

13 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2023-849 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 566 690,49 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3899).

ADOPTÉE

14 AVIS DE MOTION

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception comme bien patrimonial ».

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda afin de mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » afin de modifier la distance minimale à respecter entre une aire d'accumulation de résidus miniers et un usage de type « commerce et service » en affectation urbaine.

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone « 3074 », à même une partie de la zone « 3059 », situées dans le quartier Évain, dans le secteur de la rue Bertrand, de sorte à intégrer le lot 4 172 222 au cadastre du Québec à l'intérieur de la zone « 3074 »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2019 », située dans le pôle central de Rouyn-Noranda, dans le secteur de la rue Perreault Est, afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment de 24 à 36.

15 RÈGLEMENTS

15.1 *Projet de règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE l'ancienne église Immaculée-Conception représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment dû à ses valeurs historique, architecturale, contextuelle, d'authenticité et d'usage;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 30 octobre 2023;

ATTENDU QU'un avis spécial sera transmis au propriétaire du bien cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, la date et l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU, invitant les personnes intéressées à faire leur représentation aura lieu prochainement;

ATTENDU la recommandation positive du CCU déposée au conseil municipal le 30 octobre 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-850 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1269** intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception comme bien patrimonial » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1269

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ancienne église Immaculée-Conception comme bien patrimonial ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cet immeuble faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de l'ancienne église Immaculée-Conception contribuent à conserver cet immeuble et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité, et ce, au cœur du quartier qui s'est développé tout autour. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Ancienne église Immaculée-Conception », la propriété située au 490 de l'avenue Richard, à Rouyn-Noranda, soit le lot 6 321 006 du cadastre du Québec.

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal et s'applique sur toutes les façades du volume original érigé en 1957, ainsi que pour l'aménagement extérieur du terrain.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire du bien cité : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

CHAPITRE 2- MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

Valeur historique : Elle témoigne de la création d'une des plus importantes et des plus dynamiques paroisses ouvrières d'Abitibi-Témiscamingue. Fondée en 1938 et confiée par le diocèse aux missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, elle témoigne de l'essor démographique et économique de Rouyn-Noranda au milieu du XX^e siècle et d'une volonté concertée de doter la ville industrielle d'un ensemble d'institutions spécifiquement adaptées aux besoins des familles ouvrières.

Valeur architecturale : Édifiée en 1957, elle témoigne de l'art de bâtir sans cesse renouvelé des frères missionnaires Oblats de Marie-Immaculée. L'église, réalisée sans l'apport d'un architecte, a été dessinée et sa construction supervisée par le Frère Léopold Ouimet, un des plus importants maîtres d'œuvre oblates.

C'est un vaste édifice sobre et moderne dans ses formes comme dans ses matériaux. La pureté des lignes, le dépouillement des volumes font partie de ces nouvelles normes qui visent à créer des espaces fluides qui facilitent le lien entre le public et les célébrants pendant le cérémonial des offices.

L'église Immaculée-Conception présente les principales composantes caractéristiques de l'œuvre de son auteur. Léopold Ouimet conçoit des longues nefs aux volumes hauts et épurés qui tirent profit d'une abondante lumière naturelle. Ses clochers et ses flèches reposant sur des bases carrées sont des compositions modernes habilement géométriques.

Plusieurs caractéristiques de l'église Immaculée-Conception seront ultérieurement reprises dans la construction d'autres lieux de culte catholique d'Abitibi-Témiscamingue, dont à l'église paroissiale de Ville-Marie en 1960. L'église Immaculée-Conception, en plus d'être un des exemples les plus achevés de la production de Léopold Ouimet, est aussi une des mieux conservées.

Valeur paysagère : Sa position au centre du noyau paroissial à l'intersection de deux (2) voies publiques, son implantation adjacente à l'ancien presbytère paroissial et sa position élevée par rapport au niveau de la rue font de l'église un point de repère au cœur de son quartier.

Valeur d'authenticité : L'extérieur de l'église a subi très peu de modifications au cours des années et bénéficie donc d'une excellente authenticité.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments suivants :

- Son volume rectangulaire et son toit à deux (2) versants;
- Ses matériaux, dont les fondations de béton et le parement en pierre artificielle rose et noire;
- Ses ouvertures en arc de mitre;
- Ses fenêtres en arc de mitre;
- Son haut perron;
- Sa façade principale à trois (3) portes, dont la porte centrale à deux (2) battants;
- Son clocher central;
- Sa devanture avec sa statue de l'Immaculée-Conception.

CHAPITRE 3- EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 11 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 13 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 14 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant par poste recommandée ou certifiée.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4- CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés à l'extérieur de l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées à l'article 9.

ARTICLE 17 INTERVENTIONS POSSIBLES

Les interventions pouvant être autorisées par le conseil municipal comprennent, sans s'y limiter, les travaux suivants :

- 1) la modification de l'usage du bâtiment;
- 2) l'aménagement extérieur du terrain;
- 3) la modification ou l'ajout d'ouvertures sur les façades latérales et arrières de l'immeuble, incluant le remplacement de fenêtres par des portes;
- 4) l'ajout de balcons, galeries ou autres éléments permettant la circulation des occupants vers l'extérieur du bâtiment sur les façades latérales et arrière de l'immeuble;
- 5) l'ajout d'ouvertures et de lucarnes de part et d'autre de la toiture.

CHAPITRE 5- SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 18 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9. 002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 19 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

15.2 Modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

15.2.1 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2009-607 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de modifier les distances séparatrices entre certains usages*

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié notamment afin d'y apporter les ajustements suivants :

- mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » afin de modifier la distance minimale à respecter entre une aire d'accumulation de résidus miniers et un usage de type « commerce et service » en affectation urbaine.

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée prévue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance régulière du conseil municipal conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-851 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1270** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation

publique qui sera tenue le **11 décembre 2023 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1270

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** Le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages », du chapitre 4, est remplacé par le tableau 48 reproduit à l'annexe A.
- ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1270**ANNEXE A**Tableau 1
Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablère et gravière sans activités de transformation	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation	Aire d'accumulation de résidus miniers	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides	Aéroport	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus)	Sentiers VHR
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹ Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques

15.2.2 Adoption du document explicatif

Rés. N° 2023-852 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le document d'accompagnement expliquant les dispositions du projet de **règlement N° 2023-1270** modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

1. Le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » est modifié (annexe 1)

Le tableau 48 est modifié afin de réduire la distance minimale à respecter entre une aire d'accumulation de résidus miniers et un usage de type « commerce et service » en affectation urbaine. La distance séparatrice minimale va ainsi passer de 150 mètres à 75 mètres.

Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) prennent en compte les usages sensibles en lien avec la notion des contraintes anthropiques. Les usages sensibles sont décrits brièvement dans les OGAT de 1994 comme étant les écoles, les résidences et les institutions. Les OGAT de 1994 considèrent donc que ces trois types d'usages doivent être situés à une distance jugée sécuritaire d'une contrainte anthropique.

Dans la nouvelle mouture des OGAT, les usages sensibles sont décrits avec cette définition :

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance¹.

La distinction entre les usages sensibles et les autres types d'usages est importante lorsqu'il est temps de définir une distance séparatrice minimale entre une contrainte anthropique (dans ce cas-ci un parc à résidus miniers) et un usage. Il est ainsi normal que les distances séparatrices soient plus élevées pour protéger les usages sensibles qu'un autre type d'usage.

Le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda est l'endroit où se trouvent les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de transports en commun en plus des grandes institutions et des principaux employeurs tels le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) et le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda². C'est donc évidemment à cet endroit qu'il est préférable de consolider le développement en misant sur la densification et l'utilisation des parcelles vacantes. Toutefois, le développement du périmètre d'urbanisation est limité par la présence de nombreuses contraintes naturelles, mais aussi anthropiques, telles que les infrastructures ferroviaires, les sentiers de véhicules hors routes, les industries lourdes, ainsi que les aires d'accumulation de résidus miniers (en activité ou non). Il est donc vital pour le bon développement de Rouyn-Noranda d'adopter des normes de distances séparatives appropriées en fonction du niveau de vulnérabilité d'un usage et du niveau de dangerosité de la contrainte.

Le SADR actuel n'a pas de normes de distance à respecter entre les contraintes anthropiques et un usage industriel (donc autant pour une industrie lourde qu'une industrie légère). D'ailleurs, il n'y avait pas de normes pour l'usage « commerce et service » dans le tableau sur les distances minimales à respecter entre certains usages contraignants et certains usages spécifiques dans l'ancien schéma d'aménagement de la Ville de Rouyn-Noranda en 1987 (annexe 2).

Il est aussi à noter que les normes minimales pour les distances séparatrices sont généralement plus faibles dans les schémas d'autres MRC comparables. Dans toute la région de l'Abitibi-Témiscamingue, il n'y a que la MRC de la Vallée-de-l'Or qui prévoit une distance séparatrice plus grande que la proposition de 75 mètres entre un usage commercial et un parc à résidus miniers (annexe 3).

Finalement, tous les terrains vacants à proximité d'un parc à résidus ayant les dimensions minimales nécessaires (une superficie de 720 mètres carrés a été choisie comme critère d'analyse puisqu'elle correspond à la superficie typique pour ce genre d'usage) afin d'y construire un bâtiment servant à un usage de commerce ou de service ont été analysés, et ce à l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation.

Sur l'ensemble du territoire de la ville-MRC de Rouyn-Noranda, moins d'une dizaine de terrains vacants d'une superficie minimale de 720 mètres carrés sont situés dans le périmètre urbain central de Rouyn-Noranda en plus d'être à proximité d'un parc à résidus (annexe 4). La modification proposée aura pour effet d'exclure un terrain vacant (soit le lot 3 758 859) de la bande de protection par rapport au parc à résidus. La modification proposée aura aussi pour effet de permettre la densification de terrains sous-utilisés le long du Boulevard Rideau (annexe 5).

ADOPTÉE

¹ Glossaire accompagnant le document de consultation, OGAT, page 122 du PDF.

² Répertoire des établissements d'Emploi-Québec. Portail PILE, Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ). Données compilées en février 2021. Traitement: Services Québec. Adaptation: Observatoire Abitibi-Témiscamingue.

ANNEXE 1

Tableau 2 AVANT la modification

Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablère et gravière sans activités de transformation	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation	Aire d'accumulation de résidus miniers	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides	Aéroport	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus)	Sentiers VHR
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine 150 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹ Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques

Tableau 3 APRÈS la modification

Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablère et gravière sans activités de transformation	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation	Aire d'accumulation de résidus miniers	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides	Aéroport	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus)	Sentiers VHR
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine 75 Autres aff. 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹ Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques

ANNEXE 2

TABLEAU XV

Distances minimales à respecter
entre certains usages contraignants et
certains usages spécifiques

Usages contraignants	Usages spécifiques					
	Habitation	Sites récréatifs, Lacs écologiques,	Cours d'eau historiques	Aéroport	Routes et chemins publics	
Site d'élimination des déchets solides	500m	300m	300m	150m	3km	150m
Site d'élimination des boues de fosses septiques	500m	300m	300m	150m	3km	150m
Parc à résidus miniers	100m	100m	300m	150m	3km	150m
Carrière	600m	100m	75m	75m	--	70m
Gravières et sablière ⁽¹⁾	150m	100m	75m*	75m*	--	35m

* Dans le cas où la sablière se situe sur des terres publiques, la norme peut être réduite à 60 mètres sous réserve des dispositions prévues au règlement sur les modalités d'intervention dans les forêts du domaine public.

⁽¹⁾ Les normes relatives à la localisation des carrières s'appliquent à la localisation d'activités de transformation (tamisage, concassage, etc.) dans les sablières,

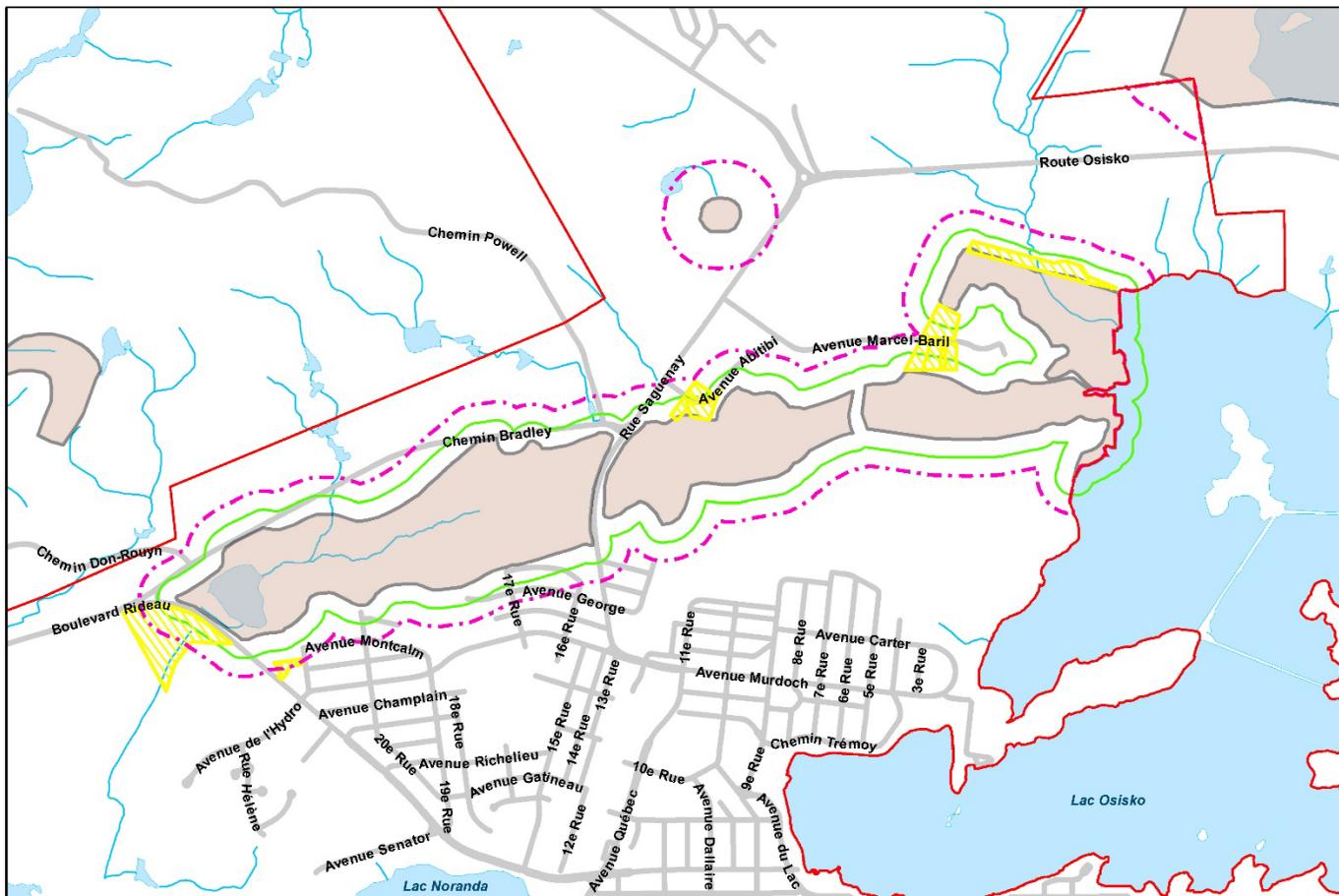
ANNEXE 3

Tableau comparatif concernant les normes de distances séparatrices par MRC

MRC	Distance séparatrice prévue entre un usage de commerce ou service et un parc à résidus miniers	Commentaires
MRC de Rouyn-Noranda	150 mètres actuellement, 75 mètres visés	
MRC d'Abitibi	-	Aucune norme pour les commerces et services
MRC d'Abitibi-Ouest	100 mètres	Ou 200 mètres pour un nouveau parc à résidus miniers
MRC de la Vallée-de-l'Or	50 mètres	Ou 20 mètres lorsque le parc a été restauré
MRC du Témiscamingue	-	Aucune norme pour les commerces et services

ANNEXE 4

Carte localisant les terrains vacants de 720 m² et plus, à moins de 150 m d'un parc à résidus



- Limite du périmètre urbain
- Limite approximative d'un parc à résidus
- Unité d'évaluation vacante de 720m² et plus
- Contrainte à l'implantation d'un commerce ou d'un service**
- 150 m d'un parc à résidus - Intérieur périmètre urbain
- Zone tampon 75m

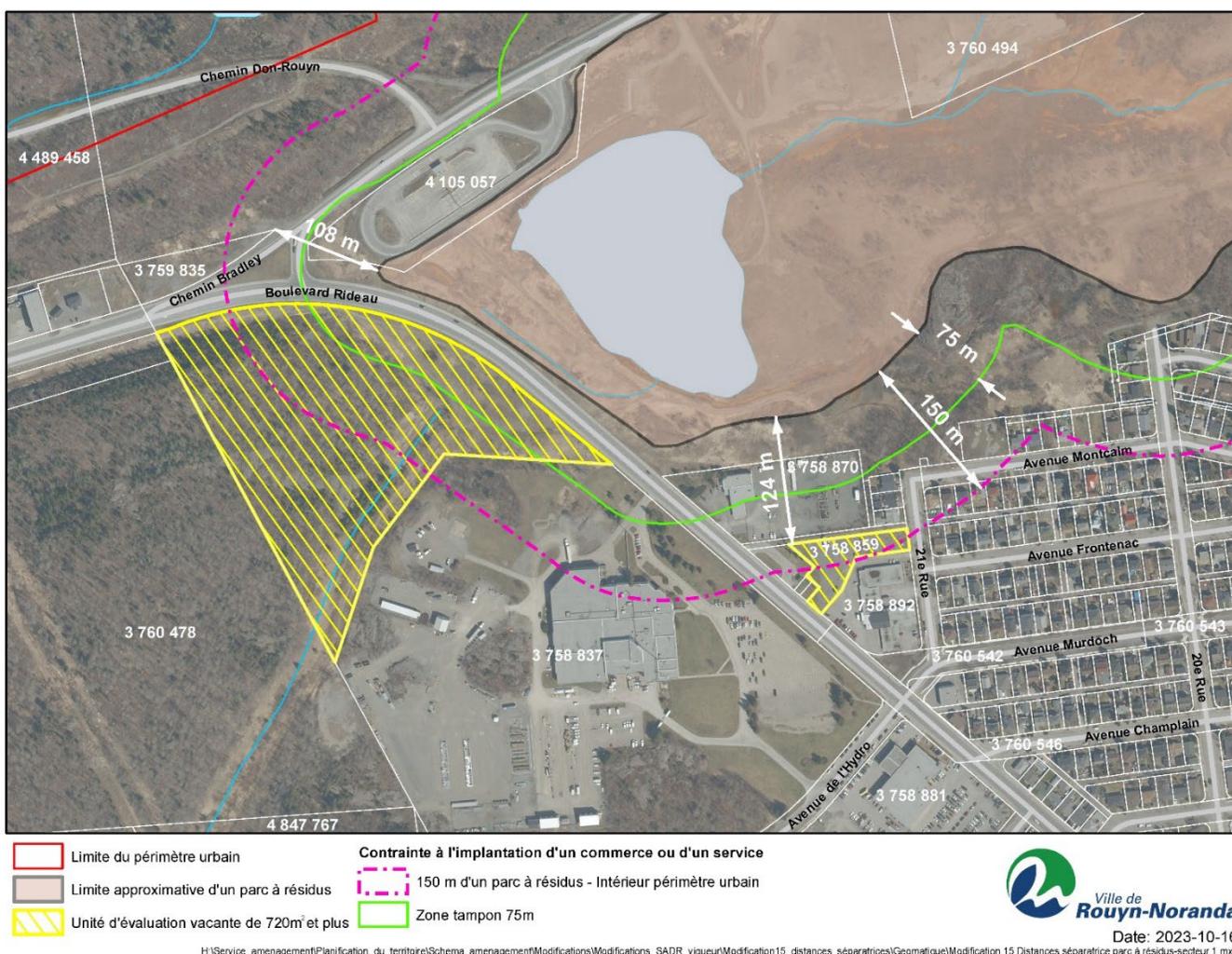


Date: 2023-10-16

H:\Service_Amenagement\Planification_du_territoire\Schema_amenagement\Modifications\Modifications_SADR_vigueur\Modification15_distances_séparatrices\Geomatique\Modification 15 Distances séparatrice parc à résidus.mxd

ANNEXE 5

Carte du secteur impacté par la modification



15.2.3 Adoption de la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme

ATTENDU QUE le projet de règlement N°2019-1026 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter, au même moment que tout projet de règlement modifiant son SADR, un document qui indique la nature des modifications que la municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et à ses règlements d'urbanisme dans l'éventualité où le projet de règlement N° 2023-1270 entrerait en vigueur;

ATTENDU QUE dans ce contexte, les modifications ci-après décrites devront être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, en vertu des dispositions de l'article 58 de la LAU;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-853 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le document indiquant la **nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme** à la suite de l'entrée en vigueur du règlement N° 2023-1270 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, soit adopté tel que reproduit à l'annexe A ; le tout conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

ANNEXE A

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER AU PLAN D'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 2023-1270, MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

Le projet de règlement N° 2023-1270 permettra de modifier le tableau 48 des distances séparatrices entre certains usages. Plus précisément, il modifiera la distance séparatrice requise entre une aire d'accumulation de résidus miniers et l'usage « commerce et service » en la faisant passer de 150 mètres à 75 mètres en affectation urbaine.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit, lorsqu'elle procède à une modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), adopter un document qui indique aux municipalités concernées la nature des modifications qu'elles doivent apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme.

Plus précisément, le règlement N° 2023-1270 modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda amènera, à la suite de son entrée en vigueur, l'intégration des modifications suivantes au plan de zonage N° 2015-844 :

Document devant être modifié	Nature des modifications à apporter
Règlement de zonage	Modifier le règlement de zonage afin de mettre à jour le tableau des distances séparatrices entre certains usages afin qu'il concorde avec les nouvelles distances modifiées au schéma d'aménagement.

15.2.4 Demande d'avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au SADR en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE l'adoption par le conseil municipal le 30 octobre 2023 du projet de règlement N° 2023-1270 modifiant le SADR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le conseil peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un avis sur tout projet de règlement modifiant le SADR;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-854 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande un avis au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à l'égard du projet de règlement N° 2023-1270, conformément à l'article 50 sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*.

ADOPTÉE

15.3 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'agrandir la zone « 3074 » (Évain) pour intégrer le lot 4 172 222 et modifier la zone « 2019 » (pôle central) afin d'augmenter le nombre de logements maximal*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-855 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1271** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone « 3074 », à même une partie de la zone « 3059 », situées dans le quartier Évain, dans le secteur de la rue Bertrand, de sorte à intégrer le lot 4 172 222 au cadastre du Québec à l'intérieur de la zone « 3074 »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 2019 », située dans le pôle central de Rouyn-Noranda, dans le secteur de la rue Perreault Est, afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment de 24 à 36;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **11 décembre 2023 à 19 h 55**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1271

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-3 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 3074 », à même une partie de la zone « 3059 », afin d'intégrer le lot 4 172 222 au cadastre du Québec à l'intérieur de la zone « 3074 ».

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 2019 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'augmenter le nombre de logements maximal par bâtiment à 36.

La grille des spécifications de la zone de la zone « 2019 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 2 – ARTICLE 3
Grille des spécifications 2019 modifiée

USAGES		Habitation (H)		Commerces (C)		Services (S)		Inclus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Récréa. (R)		Autres		
		Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	
		de faible densité	H-1															
		de moyenne densité	H-2															
		de haute densité	H-3	•	•	•												
		collective	H-4															
		maison mobile ou unimodulaire	H-5															
		de vente au détail	C-1															
		d'hébergement et restauration	C-2															
		à impact majeur	C-3															
		reliés aux véhicules légers	C-4															
		reliés aux véhicules lourds	C-5															
		de culture et éducation	S-1															
		de santé et services sociaux	S-2															
		administratifs	S-3															
		professionnels	S-4															
		de divertissements et loisirs	S-5															
		légère	I-1															
		lourde	I-2															
		mise en valeur et conservation	N-1															
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2															
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3															
		autres exploitations contrôlées	N-4															
		production végétale et activités liées	A-1															
		production animale et activités liées	A-2															
		agrotouristique	A-3															
		à faible impact	R-1															
		à impact majeur	R-2															
		usages spécifiquement permis																
		usages spécifiquement exclus																
		usages complémentaires à l'habitation																
		mixité d'usages																
		isolée		•														
		jumelée			•													
		contiguë				•												
		avant (m)	min.	9	9	9												
		latérale (m)	min.	4	0	0												
		latérale totale (m)	min.	8	4	4												
		arrière (m)	min.	6	6	6												
		largeur (m)	min.	12	12	12												
			max.	-	-	-												
		hauteur (étages)	min.	-	-	-												
			max.	4	4	4												
		hauteur (m)	min.	-	-	-												
			max.	20	20	20												
		superficie d'implantation (m ²)	min.	125	125	125												
		logement/bâtiment	min. / max.	7/36	7/12	7/8												
		affichage	type	5	5	5												
		entreposage extérieur	type															
		projet intégré		•	•	•												
		Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée														
		Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée														

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

16 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

17 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2023-856 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE